|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| sigleITU | UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**SECTEUR DE LA NORMALISATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**PÉRIODE D'ÉTUDES 2017-2020 | SG3-C.135-F |
|  |  | **Commission d'études 3** |
|  |  | **Original: anglais** |
| **Question:** | 9/3 | 5-13 April 2017 |
| **CONTRIBUTION** |
| **Origine:** | Etats-Unis |
| **Titre:** | Contribution faisant suite au document TD 20(Rév.2) (PLEN/3) – Rapport de la réunion du Groupe du Rapporteur pour les OTT (23-24 février 2017 |
| **Objet:** | Proposition |
| **Contact:** | Paul B. NajarianDépartement d'Etat des Etats-UnisEtats-Unis d'Amérique  | Tél.: +1 202 647 7847Fax: E-mail: najarianpb@state.gov  |
| **Contact:** | Al LewisCommission fédérale des communications Etats-Unis  | Tél.: + 1 2024181561Fax: + E-mail: albert.lewis@fcc.gov  |

|  |  |
| --- | --- |
| **Mots clés:** | OTT; Recommandation |
| **Résumé:** | Dans la présente contribution, les Etats-Unis réaffirment leur position selon laquelle une Recommandation sur les services OTT n'est pas nécessaire. Cependant, au cas où les travaux sur le projet de Recommandation figurant dans le document TD 20(Rév.2) (PLEN/3) se poursuivraient, les Etats-Unis proposent dans la présente contribution d'apporter des modifications de forme, surlignées en rouge, au document TD 20(Rév.2) (PLEN/3), Pièce jointe 1, qui contient le texte de base révisé du projet de Recommandation sur les OTT.  |

Examen

Comme les Etats-Unis et d'autres pays l'ont expliqué, le projet deRecommandation reproduit dans le document TD 20(Rév.2) (PLEN/3) est inutile. Les offres de services "Over the Top" (OTT) permettent aux consommateurs d'accéder à une gamme de choix élargie sur la manière de communiquer, et cebien souvent à un coût nettement réduit, voire gratuitement, par rapport aux télécommunications vocales internationales traditionnelles.

Il est important de noter que les offres de services OTT encouragent la demande de services large bande, ce qui permet aux opérateurs de télécommunication – filaire et hertzienne – traditionnels de percevoir davantage de recettes pour ces services. En raison de la transition des marchés vers ces nouvelles offres de services, les opérateurs de télécommunication sont à même de revoir leurs modèles économiques pour maintenir leurs recettes (la téléphonie traditionnelle étant remplacée par le large bande). Cette transition favorise l'innovation et encourage les investissements, ce qui permet aux gouvernements de percevoir davantage de recettes sous la forme de redevances et de taxes. Les avantages ainsi offerts aux consommateurs, aux opérateurs et aux gouvernements démontrent qu'une nouvelle Recommandation sur les OTT n'a pas lieu d'être. En effet, ajouter une définition des services OTT dans une Recommandation de l'UIT -T en tant que telle serait pratiquement impossible: les Etats Membres définissent les services OTT d'une manière différente dans le cadre de leur autorité souveraine et aucune définition unique " de portée mondiale » (voir l'Article 17 de la Constitution) n'existe ou ne pourrait être créée:

Le Groupe du Rapporteur sur les OTT n'a pas mené à bien les études nécessaires pour justifier cette Recommandation potentielle. Le projet d'étude économique figurant dans le document TD 22 (PLEN/3), qui doit encore fait l'objet d'un examen plus poussé, démontre néanmoins que les services OTT sont avantageux et peuvent favoriser la mise en place d'un environnement propice, mais n'indique nullement qu'une Recommandation ou des dispositions réglementaires additionnelles sont nécessaires. De plus, le projet de rapport a été transmis au Groupe du Rapporteur pour examen et révision, mais ni ce groupe, ni la Commission d'études 3 n'ont examiné le projet de texte et les modifications de forme qui lui ont été soumises. Le Groupe du Rapporteur n'a pas non plus, alors que cela était prévu dans son mandat, assuré une coordination avec le BDT, qui a pratiquement achevé l'élaboration de son propre rapport sur les services OTT, afin de déterminer les travaux déjà effectués et les travaux additionnels à entreprendre, le cas échéant. Si l'on veut assurer à tout le moins la stabilité du projet de Recommandation, il faut supprimer les [crochets], trouver un consensus et mener à bonne fin l'ensemble de la coordination nécessaire.

En outre, comme le montrent les modifications de forme reproduites en annexe, le projet figurant dans le document TD 20(Rév.2) (PLEN/3) traite de questions de politique nationale ( politique fiscale par exemple), et non des incidences économiques des services OTT pertinents sur les services internationaux de télécommunication , auxquels se limite le mandat de la Commission d'études 3 tel qu' il est indiqué dans la Question 9/3. De même, le projet de texte proposé porte sur des questions qui ne relèvent pas du mandat de la Commission d'études 3, ni même de l'UIT en tant que telle, à savoir plus particulièrement de la protection des données personnelles et des flux de données transfrontières. Enfin, le projet de texte reproduit dans le document TD 20(Rév.2) (PLEN/3) aborde des questions de politique générale de haut niveau, sans toutefois se pencher sur les "questions techniques, d'exploitation et de tarification et l'adoption de recommandations à ce sujet en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale", conformément aux dispositions de l'article 17 de la Constitution.

Proposition

Pour toutes ces raisons, le projet de Recommandation reproduit dans le document TD 20(Rév.2) (PLEN/3) ne devrait pas être examine plus avant au titre de la Question 9/3. Le Groupe du Rapporteur devrait en revanche privilégier les études pour lesquelles il a été créé, à savoir l'étude des incidences économiques (y compris les incidences positives) des offres OTT de téléphonie et de messagerie sur les services internationaux de télécommunication. Cela étant, si les responsables de l'étude de la Question 9/3 demandent au Groupe du Rapporteur de poursuivre l'examen de ce document, on trouvera en annexe (Annexe 1 de la présente contribution) d'autres modifications de forme qu'il est proposé d'apporter à la Pièce jointe 1 du document TD 20(Rév.2) (PLEN/3).

Les Etats-Unis demandent que la présente contribution soit mise à la disposition du public sans restriction.

Annexe 1

Projet de Recommandation sur les OTT

# 1 Introduction

En raison de la hausse du taux de pénétration du large bande mobile et fixe dans le monde, de la plus large disponibilité de connexions large bande haut débit et de l'adoption rapide des dispositifs connectés, les consommateurs ont aujourd'hui accès à un large éventail d'OTT (*over the top*), dont certains peuvent compléter les [services de téléphonie et de messagerie ] traditionnels internationaux fournis par les opérateurs de télécommunication, en ajoutant des fonctionnalités qui autrement ne seraient pas offertes. Les transformations que connaît actuellement le secteur viennent compléter les services existants et sont une évolution naturelle des technologies existantes.

Ces OTT pourraient procurer des avantages à l'ensemble de l'écosystème des services internationaux de télécommunication, tout en permettant de renforcer la connectivité où que l'on soit et en ayant des retombées sociales et économiques pour les consommateurs partout dans le monde et pour l'économie mondiale. Dans le même temps, les incidences économiques qui pourraient en découler pour le modèle traditionnel du secteur des télécommunications internationales et pour les opérateurs de télécommunication font de plus en plus l'objet d'analyses.

L'examen des incidences économiques que pourraient avoir les OTT devrait notamment consister à mieux comprendre les différences fondamentales qui existent entre les services de télécommunication traditionnels et les fournisseurs d' OTT, notamment la fourniture d'une connectivité au réseau , le niveau de réglementation imposée, la facilité de l'accès au marché, l'environnement concurrentiel, le niveau de substituabilité entre les OTT et les services de télécommunication traditionnels et l'interconnexion avec les réseaux téléphoniques publics à commutation.

En particulier, pour déterminer si un scénario impliquant des OTT et des services de télécommunication traditionnels est concurrentiel, il convient de tenir compte de la complexité de leur relation d'interdépendance symbiotique. Dans certains cas, ils peuvent offrir des fonctionnalités analogues, dans d'autres cas, ils peuvent être complémentaires, tandis que dans d'autres cas encore, les OTT offrent des fonctionnalités différentes de celles que fournissent généralement les services de télécommunication traditionnels.

# 2 Domaine d'application

La présente Recommandation répond à la nécessité de promouvoir la concurrence, la protection des consommateurs, le dynamisme de l'innovation, la pérennité des investissements et du développement de l'infrastructure, ainsi que l'accessibilité y compris économique des services publics internationaux de télécommunication pour la plus grande partie de la population eu égard au développement des OTT pertinents dans le monde. Elle reconnaît également la nécessité de prendre en considération les différences techniques fondamentales qui existent entre les OTT et les services publics internationaux de télécommunication.

# 3 Définitions

Etant donné que la définition des OTT est une question qui relève de la souveraineté nationale et qui varie entre les Etats Membres, il ne s'agit pas ici de définir cette expression dans la présente Recommandation.

# 4 Abréviations et acronymes

OTT over the top

# 5 Créer un environnement propice pour encourager la concurrence, l'innovation et les investissements dans l'économie numérique

**5.1** Les Etats Membres sont encouragés, en coordination avec toutes les parties prenantes concernées, y compris les fournisseurs de services, à envisager des mesures propres à promouvoir la concurrence et à encourager l'innovation et les investissements dans l'écosystème des télécommunications internationales.

**5.2** Afin de promouvoir la concurrence, l'innovation et les investissements dans un secteur très dynamique et en pleine évolution, les Etats Membres devraient évaluer les incidences, sur le plan économique, politique et du bien-être des consommateurs, des OTT qui relèvent de leur compétence en particulier en ce qui concerne le cadre réglementaire et les incitations économiques existantes.

**5.3** Les Etats Membres sont encouragés à envisager l'adoption de politiques et/ou de cadres réglementaires propres à favoriser la concurrence entre les opérateurs de réseaux internationaux et les fournisseurs de services OTT pertinents et d'autres mesures, par exemple la dérégulation des réseaux et services traditionnels de télécommunication, s'il y a lieu Les Etats Membres devraient également envisager d'adopter des politiques ou des cadres réglementaires propres à permettre l'instauration de partenariats commerciaux entre les opérateurs de réseaux internationaux et des fournisseurs de services OTT concernés.

**5.4** L'identification et la définition des marchés pertinents sont des éléments importants de la politique en matière de concurrence et, dans ce contexte, les Etats Membres devraient tenir compte des différences fondamentales qui existent entre les services de télécommunication traditionnels et les OTT pertinents et, en particulier, des différences techniques ainsi que des différences entre marchés géographiques discrets, de la nature transfrontière et mondiale des OTT pertinents et des faibles obstacles à l'entrée pour les OTT.

# 6 Relation entre les fournisseurs d'OTT [pertinents] et les opérateurs de réseau

**6.1** Dans le nouvel écosystème des communications, la connectivité et les services, même s'ils ne sont plus liés les uns aux autres, restent fondamentalement interdépendants. Etant donné que les opérateurs de réseaux et les fournisseurs d'OTT pertinents peuvent faire partie du même écosystème, il conviendrait d'encourager les Etats Membres à tenir compte des relations d'interdépendance importantes qui existent, en particulier de la manière dont la demande d'OTT de la part des consommateurs peut entraîner une augmentation de la demande de données auprès des fournisseurs de services de télécommunication et une baisse de la demande de services traditionnels.

**6.2** Les Etats Membres devraient encourager la coopération, dans la mesure du possible, entre les fournisseurs de services OTT pertinents et les opérateurs de réseau, en vue de promouvoir des modèles d'activité novateurs, durables et viables.

**6.3** Les Etats Membres devraient continuer de stimuler l'esprit d'entreprise et l'innovation dans le développement des infrastructures de télécommunication, en particulier le développement de réseaux de grande capacité, compte tenu de l'effet de rupture et de l'impact socio-économique que peut engendrer la plus large disponibilité de connexions large bande.

# 7 Encourager l'innovation et les investissements

**7.1** Les Etats Membres devraient continuer d'encourager l'esprit d'entreprise et l'innovation en ce qui concerne les OTT pertinents, qui présentent un intérêt pour les utilisateurs, tout en encourageant les investissements dans l'infrastructure à long terme.

**7.2** Pour que les services soient disponibles et abordables, les Etats Membres devraient favoriser la mise en place de cadres juridique et réglementaire propices, et élaborer des politiques équitables, transparentes, stables, prévisibles et non discriminatoires, propres à encourager la concurrence et la poursuite de l'innovation sur le plan des technologies et des services et à stimuler les investissements du secteur privé, afin de permettre le développement et l'adoption ininterrompus des OTT pertinents.

**7.3** Les Etats Membres et les Membres de Secteur devraient envisager de participeret de contribuer aux activités mondiales de normalisation menées sous l'égide du secteur privé, afin de faire en sorte que les consommateurs aient accès à des applications et à des services sécurisés et abordables.

**7.4** De manière générale, les Etats Membres sont invités à examiner non seulement les possibilités qu'offrent les OTT pertinents d'accroître les recettes provenant des réseaux de données, mais aussi les avantages plus larges que la société dans son ensemble peut retirer des OTT. Les Etats Membres devraient favoriser l'accès à ces offres et leur développement grâce, entre autres, à un appui à l'innovation, à une stimulation de la demande, à la collaboration avec le secteur privé et à des partenariats public-privé.

# 8 Protection des consommateurs et collaboration internationale

**8.1** Etant donné que le volume de données échangées dans le monde , notamment par le biais des OTT pertinents ainsi que des services de télécommunication internationaux traditionnels, ne cesse de croître, les Etats Membres et les régulateurs peuvent prendre des mesures appropriées pour encourager tous les acteurs du marché à préserver la sécurité des réseaux internationaux de télécommunication qui transmettent ces données et ainsi contribuer à protéger les consommateurs d'OTT pertinents.

**8.2** Compte tenu de la nature mondiale de nombreux OTT pertinents, la collaboration entre de multiples Etats Membres et Membres de Secteur devrait être vivement encouragée .

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_